



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
26 septembre 2016

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Mali	2



II. Résumé analytique

Mali

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Mali dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Mali est une République de tradition civiliste et dans laquelle le régime constitutionnel repose sur le principe de séparation des pouvoirs. Le Mali a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 9 décembre 2003 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 18 avril 2008.

L'incrimination des infractions prévues par la Convention est contenue principalement dans le Code pénal (CP) et son projet de loi sur la corruption (PLCo) "visant à incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la corruption et la soustraction de biens dans le secteur privé, le recel du produit de l'une de ces infractions", dans la loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite (LEI) ainsi que dans la loi n° 2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Loi uniforme 2016).

Le Mali est membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il fait également partie de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA).

Un projet d'accord de coopération judiciaire est actuellement en cours de signature entre le Mali, le Niger et le Tchad (projet d'accord).

Selon l'article 116 de la Constitution du Mali, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Les dispositions de tels traités, y compris celles de la Convention, sont donc directement applicables sans qu'une transposition ne soit nécessaire.

Les principaux organes compétents dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées sont:

- Le Bureau du vérificateur général créé par la loi n° 2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la loi n° 03-030 du 25 août 2003. Il s'agit d'un service administratif chargé de la vérification générale, en particulier des recettes et dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations d'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout autre organisme bénéficiant du concours financier de l'État;
- La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) créée par la loi n° 06-066 du 29 décembre 2006 et effectivement mise en place par le décret n° 07-297 du 10 avril 2007 sous la forme d'un service administratif placé sous la tutelle du Ministre des finances. Elle est chargée de recueillir et de traiter les informations relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme (réception et transmission aux autorités compétentes des déclarations d'opérations suspectes);

- L'Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite créé par la loi n° 2016-015 du 27 mai 2014 relative à l'enrichissement illicite. Il est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte en matière d'enrichissement illicite. Le décret fixant l'organisation de l'Office est toujours en cours d'adoption depuis septembre 2015;
- Le Comité central de suivi et d'évaluation du Plan national créé par le décret n° 10-350/PRM du 30 juin 2010. Il est chargé de mettre en œuvre les recommandations émises par les États généraux sur la lutte contre la corruption et la délinquance financière;
- Le Pôle économique et financier composé d'un parquet spécialisé, de cabinets d'instruction spécialisés, d'assistants spécialisés d'une brigade économique et financière.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption d'agents publics nationaux est partiellement incriminée par les articles 119, 120 (corruption passive) et 122 (corruption active) du CP. En particulier, les notions d'avantage indu et de tiers bénéficiaires ne figurent pas clairement dans les dispositions évoquées.

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ainsi que la corruption active et passive dans le secteur privé sont incriminées par le projet de loi visant à modifier le Code pénal (PLCo, art. 123-2 à 123-4).

La notion de trafic d'influence n'est pas définie par le CP telle que prévue par la Convention.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

La Loi uniforme 2016 définit les éléments constitutifs du blanchiment de capitaux en conformité avec la Convention, y compris la participation, la complicité, la tentative, l'assistance et l'incitation à la commission de l'infraction (art. 7). La Loi uniforme 2016 ouvre l'application de l'infraction de blanchiment à l'éventail le plus large d'infractions principales (art. 7).

Le Mali a fourni au Secrétaire général une copie de sa législation sur le blanchiment de capitaux à travers le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention.

L'article 123-7 du PLCo incrimine le recel.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le CP incrimine la soustraction frauduleuse (art. 72, 73 et 252 à 257), l'atteinte aux biens publics (art. 107) et l'abus de confiance de droit commun (art. 282). L'usage illicite d'un bien public est sanctionné administrativement. Les notions de biens privés ou la référence plus générale à tout type de bien n'est prévue que dans l'article 282.

Les articles 112 du CP, ainsi que 118 et 119 du Code des Marchés Publics (CMP), incriminent l'abus de fonctions uniquement dans le cadre d'une procédure de passation des marchés publics. Le caractère intentionnel de l'infraction, le fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, le bénéfice pour celui qui abuse de ses fonctions ainsi que la référence à "une autre personne ou entité" sont manquants.

L'enrichissement illicite est incriminé par la LEI. Sont assujettis à cette loi toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public ou investie d'un mandat électif, tout agent ou employé de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises ou autres organismes publics ou assimilés (art. 3). Les déclarations de patrimoine sont jusqu'à présent reçues et traitées par la Cour Suprême mais le nouvel Office Central de Lutte contre l'enrichissement illicite créé par la LEI a vocation à les recevoir dans le futur (art. 6).

L'article 123-7 du PLCo incrimine la soustraction frauduleuse dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est partiellement incriminée par les articles 222 et 245 du CP. En particulier, la législation malienne ne prévoit pas l'intimidation, ni le recours à la force physique, ni le fait d'accorder, de promettre ou d'offrir des avantages indus aux fins d'obtenir un faux témoignage, ou d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve. En outre, les peines applicables ne sont pas harmonisées entre les infractions (CP, art. 84 et 245), ni en accord avec leur gravité.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale des personnes morales est prévue pour les infractions de blanchiment (Loi uniforme 2016, art. 124), de financement du terrorisme (Loi uniforme 2016, art. 125) et d'enrichissement illicite (LEI, art. 30 à 40). Un projet de loi est en cours d'élaboration pour étendre cette responsabilité. Les sanctions administratives sont enregistrées dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM et diffusées par l'OHADA.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 24 et 25 du CP incriminent la participation à la commission d'un crime ou délit comme complice, autre assistant ou instigateur.

La tentative est prévue à l'article 3 du CP. Toutefois les délits de corruption sont des infractions formelles pour lesquelles la tentative n'existe pas.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les articles 1, 2 et 34 du CP fixent la peine proportionnellement à la gravité de l'infraction et comprennent un large éventail de peines d'emprisonnement et d'amende. Les infractions de corruption publique et de blanchiment sont des crimes sanctionnés de peines d'emprisonnement allant de cinq ans à la réclusion à

perpétuité. Les infractions de corruption privée et d'enrichissement illicite sont des délits punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Selon la Constitution, les membres du Parlement jouissent d'une immunité pendant la durée des sessions qui ne peut être levée qu'avec l'accord du bureau de l'Assemblée, en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive (Constitution, art. 62). Cependant la poursuite peut également être suspendue hors session si l'Assemblée nationale le requiert (Constitution, art. 62). Le Président de la République et les Ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale par un vote public à la majorité des deux tiers des députés. La Haute Cour de Justice est compétente pour les juger (Constitution, art. 95). À ce jour, la Haute Cour de Justice ne s'est jamais réunie. L'article 616 du CPP prévoit une procédure spécifique pour la poursuite des magistrats. Ceux ayant commis un crime ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions sont jugés par la Cour Suprême (CPP, art. 621).

Le Mali applique le principe de l'opportunité des poursuites (CPP, art. 52 et 53). Cependant les magistrats du parquet sont soumis à une obligation de poursuite lorsque les faits leur sont communiqués par la CENTIF.

Les mesures de mise en liberté dans l'attente du jugement sont prises par le juge d'instruction soit à la demande de l'inculpé ou son conseil, soit sur réquisition du Ministère public, soit d'office, à n'importe quelle étape de la procédure (CPP, art. 148 à 157).

La libération anticipée ou conditionnelle n'est pas prévue par la loi malienne.

La loi n° 02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires prévoit des sanctions disciplinaires comme l'exclusion temporaire, la rétrogradation, la révocation (art. 74), sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées par les juridictions compétentes.

Les articles 6 et 7 a) du CP prévoient l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer une fonction publique ainsi que la privation temporaire des droits civiques et politiques, notamment pour les infractions de corruption.

L'article 110 du CP sanctionne le fonctionnaire ayant exercé dans une entreprise publique d'une interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans ou plus. Cet article ne prévoit donc de sanctions que pour les dépositaires de l'autorité de l'État et non pour toute personne.

Le Mali dispose de législations promouvant la réinsertion sociale des personnes détenues (décret n° 002/PG-RM du 4 janvier 1988 fixant les modalités d'application de la loi portant régime pénitentiaire, articles 79 et suivants, loi n° 01-003 du 27 février 2001 portant régime pénitentiaire et éducation surveillée, art. 1).

Le Mali ne prévoit l'allègement ou l'exemption de peines en faveur d'une personne qui coopère à l'enquête ou aux poursuites qu'en matière de blanchiment, de financement du terrorisme et d'enrichissement illicite. Le Mali ne prévoit pas de protection des personnes qui coopèrent avec la justice.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

En dehors de l'article 95 de la Loi uniforme 2016, le Mali ne dispose pas de législation relative à la protection des témoins, experts, victimes, ni des personnes qui communiquent des informations.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 42 du CP prévoit la confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre. Le CMP prévoit également la confiscation des garanties constituées par le contrevenant ayant commis une infraction de corruption dans le cadre des marchés publics (art. 120). La LEI permet également de prendre des mesures conservatoires sur les biens meubles ou immeubles de la personne mise en cause.

La Loi uniforme 2016 prévoit la saisie et la confiscation des fonds et biens en relation avec le blanchiment de capitaux, ainsi que le gel de biens, fonds ou autres ressources financières des personnes suspectées (art. 99 et 100). Les infractions visées par la Convention ne sont donc pas toutes couvertes par ces dispositions et les références aux mesures d'identification et de localisation sont manquantes.

Le Mali n'a pas de disposition générale prévoyant la confiscation des biens en matière de corruption de droit commun.

Le Mali n'a pas d'organisme dédié à l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.

Le Mali prévoit la confiscation des fonds et des biens qui forment le produit de l'activité criminelle, y compris les biens mêlés à ce produit pour les infractions d'enrichissement illicite (LEI, art. 42). La LEI (art. 42) et la Loi uniforme (art. 99 et 128) prévoient la confiscation de revenus et autres avantages tirés de biens acquis grâce à l'enrichissement illicite ou au blanchiment. Toutes les infractions visées par la Convention ne sont toutefois pas prises en compte et les références aux biens en lesquels le produit a été converti ou transformé ou auxquels il a été mêlé sont manquantes, hormis pour le blanchiment (Loi uniforme 2016, art. 128).

Le secret bancaire ne constitue pas un obstacle aux poursuites (Loi uniforme 2016, art. 5, 6 et 96).

L'article 19 de la LEI prévoit le renversement de la charge de la preuve pour établir l'origine licite des biens.

L'article 31 de la LEI prévoit la restitution d'objets placés sous main de justice à toute personne prétendant avoir un droit sur ces derniers.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le CPP prévoit un délai de prescription de l'action publique de 10 ans pour les crimes, trois ans pour les délits et d'une année révolue pour les contraventions. Le point de départ du délai de prescription n'est pas fixé par la loi. En principe, le délai court à partir du jour de la commission de l'infraction. Toutefois, en matière d'enrichissement illicite, le délai court à compter du jour de la découverte de l'infraction. La législation malienne ne prévoit pas la suspension de la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Le Mali ne prend pas en compte les condamnations prononcées à l'étranger pour les infractions visées par la Convention, hormis le blanchiment et le financement du terrorisme (Loi uniforme 2016, art. 146).

Compétence (art. 42)

Le Mali a établi sa compétence à l'égard des cas visés à l'article 42, à l'exception des infractions commises à l'encontre d'un de ses ressortissants et des infractions commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire et des infractions commises à bord de ses navires ou aéronefs (sauf pour les infractions commises par les militaires – art. 16 du Code de justice militaire).

Le Mali ne prévoit pas la communication d'informations pour les domaines autres que le blanchiment (Loi uniforme 2016, art. 78) et la coopération policière (PLCI, art. 41 et suivants).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Mali considère, de manière générale, l'annulation de tous les contrats obtenus par corruption comme un principe général du droit, le consentement étant considéré comme vicié. Des dispositions spécifiques existent toutefois en matière de marchés publics (CMP, art. 120).

L'article 4 du CPP permet à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par une infraction d'intenter une action civile en réparation du dommage causé. Toutefois, cette disposition ne fait pas expressément référence à la possibilité pour les personnes morales d'intenter une telle action. Le Mali ne reconnaît pas la possibilité d'action des associations ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Mali s'est doté de plusieurs organes spécialisés, notamment l'Office Central de lutte contre l'enrichissement illicite (LEI, art. 6). Toutefois, cet organe n'est pas encore opérationnel (projet de loi de septembre 2015 en cours de lecture) et pourrait souffrir d'un manque d'indépendance structurelle et fonctionnelle.

La législation malienne prévoit une coopération entre les autorités publiques et les agents publics (CPP, art. 58), ainsi qu'une coopération entre les autorités publiques et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, en particulier en matière d'enrichissement illicite (LEI, art. 7).

Le Comité central de suivi regroupe en son sein les acteurs publics et privés ainsi que les acteurs de la société civile. Il est chargé de mettre en œuvre les recommandations émises par les États généraux sur la lutte contre la corruption et la délinquance financière. Pour ce faire, le Comité central élabore un plan d'action triennal relatif à la coordination et à la concertation des différents acteurs sectoriels.

La CENTIF a le pouvoir de demander à toute institution financière des informations relatives à la commission d'infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

Des dispositifs ont été mis en place pour sensibiliser la population à la lutte contre la corruption et encourager les citoyens à signaler les actes dont ils ont été témoins.

Le dispositif le plus avancé (numéro vert et campagnes de sensibilisation) reste toutefois limité au domaine des marchés publics.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Selon les dispositions de la loi en matière de blanchiment, les magistrats du parquet sont obligés de poursuivre les faits qui leur sont rapportés par la CENTIF;
- Le Mali s'est doté d'un numéro vert pour faciliter le signalement d'actes de corruption dans les marchés publics, y compris de manière anonyme;
- Le Mali s'est doté d'un plan d'action triennal pour mettre en œuvre les recommandations des états généraux relatifs à la lutte contre la corruption. Ce plan d'action permet une concertation et une coordination accrues entre les différents acteurs de la lutte contre la corruption (publics et privés).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter les mesures législatives nécessaires pour que l'infraction de corruption d'agents publics nationaux couvre la notion d'avantage indu et le bénéficiaire pour une autre personne ou entité (art. 15);
- Adopter le projet de loi visant à incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la corruption et la soustraction de biens dans le secteur privé, et le recel du produit de l'une de ces infractions (art. 16, 21, 22, et 24);
- Étendre l'incrimination de la soustraction et du détournement de biens à tous les agents publics, à l'usage illicite de ces biens, au bénéfice d'une tierce personne, à la soustraction ou à un autre usage illicite commis par un agent public sur des biens, fonds, ou toutes autres valeurs privées (art. 17);
- Définir la notion de trafic d'influence et lui conférer un caractère pénal afin d'assurer un éventail plus large tel que prévu par la Convention (art. 18);
- Étendre le champ d'application de l'abus de fonctions pour englober les notions suivantes: "avantage indu", "pour une autre personne ou entité", "abstention" et "abus de fonctions" (art. 19);
- Mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle loi relatives à la poursuite de l'enrichissement illicite, en particulier par le renforcement des ressources matérielles et humaines pour la réception et la vérification effective des déclarations de patrimoine; adopter le décret fixant l'organisation de l'Office central de lutte contre l'enrichissement illicite (art. 20);
- Ajouter les notions de "présentation d'éléments de preuve", d'"intimidation" et d'"avantage indu" à l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice. Renforcer le caractère dissuasif de la peine en prévoyant des

circonstances aggravantes pour la menace à l'encontre de certains agents (art. 25);

- Étendre la responsabilité pénale des personnes morales aux infractions autres que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'enrichissement illicite par l'adoption d'une disposition de portée générale (art. 26);
- Envisager d'incriminer le fait de tenter de commettre une infraction autre que les infractions de corruption (art. 27, par. 2);
- Prévoir un délai de prescription qui tienne compte du cas où l'auteur présumé de l'infraction se soustrait à la justice. Envisager d'allonger ce délai et de retarder son point de départ au jour de la découverte de l'infraction, à l'instar de l'enrichissement illicite (art. 29);
- Définir les sanctions applicables aux infractions en fonction de leur gravité (art. 30, par. 1);
- Revoir les dispositions constitutionnelles relatives aux immunités et privilèges de juridiction afin d'assurer que ceux-ci ne constituent pas un obstacle aux poursuites (art. 30, par. 2);
- Envisager d'étendre la procédure de poursuite obligatoire telle que prévue pour les infractions de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme aux autres infractions visées par la Convention (art. 30, par. 3);
- Mettre en place une structure spécialisée pour l'administration des biens saisis, confisqués ou gelés selon les dispositions de la Convention (art. 31, par. 3);
- Adopter des mesures adéquates pour permettre la confiscation en matière de corruption et étendre l'application de ces mesures au-delà du blanchiment et du financement du terrorisme (art. 31, par. 4, 5 et 6);
- Mettre en place un cadre légal pour assurer une protection efficace des témoins, experts, victimes ainsi que de toutes les personnes, qu'elles aient participé ou non à la commission d'une infraction, qui communiquent des informations aux autorités compétentes pour toutes les infractions visées par la Convention (art. 32, 33 et 37, par. 4);
- Renforcer les pouvoirs de l'Office central de lutte contre l'enrichissement illicite, lui conférer une autonomie fonctionnelle et budgétaire (art. 36);
- Renforcer les mesures visant à encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles. Étendre l'application de ces mesures au-delà du domaine du blanchiment et du financement du terrorisme (art. 37, par. 1);
- Renforcer la structure du Comité de suivi afin d'assurer un soutien financier et politique continu (art. 38);
- Appuyer le programme d'urgence de formation des acteurs qui font face à de nouveaux défis et renforcer la capacité des acteurs de la commande publique (art. 39, par. 1);

- Étendre la possibilité de signalement anonyme des infractions aux autres secteurs que celui des marchés publics. Donner plus de visibilité et faciliter l'accès aux vecteurs de signalement (art. 39, par. 2);
- Veiller à la bonne application de la nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Étendre ses dispositions relatives aux antécédents judiciaires à toutes les autres infractions visées par la Convention (art. 41);
- Élargir les compétences des juridictions maliennes à l'égard de toutes les infractions visées par la Convention (art. 42, par. 1);
- Étendre la portée de la transmission d'informations aux domaines autres que le blanchiment, le financement du terrorisme et la coopération policière (art. 42, par. 5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 16, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 37, 30, 32, 33, 34, 36, 39 et 41)
- Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 16, 18, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 32, 34, 36, 37, 39 et 41)
- Conseils juridiques (art. 16, 18, 19, 33, 37, 39 et 41)
- Élaboration d'un plan d'action (art. 16, 18, 19, 22, 23, 24, 26, 27, 30, 32, 33, 34, 36, 39 et 41)
- Programmes de renforcement des capacités (art. 32, 33, 37 et 39)
- Lois types (art. 24)
- Rédaction de lois (art. 24)
- Assistance pour la mise en place d'une responsabilité pénale générale pour les personnes morales (art. 26)
- Mise en place d'un programme de protection des témoins et informateurs (art. 37)

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par les conventions auxquelles le Mali est partie, notamment la Convention CEDEAO A/P1/8/94 relative à l'extradition (CEDEAO Ex.). Le pays considère également la Convention comme base légale pour l'extradition.

Un projet d'accord de coopération judiciaire entre le Mali, le Niger et le Tchad est en cours (le projet d'accord).

Le projet de loi relatif à la coopération internationale (PLCI) contient des dispositions relatives à l'extradition (art. 7 à 22). En attendant son adoption, ce sont

les dispositions du CPP qui s'appliquent (art. 237 à 249) ainsi que celles de la Loi uniforme 2016 (art. 157 à 161).

Les infractions visées par la Convention peuvent toutes faire l'objet d'une extradition puisque la loi prévoit une peine privative d'au minimum deux ans (CEDEAO Ex., art. 3, par. 1; PLCI, art. 8). Aucune peine minimale n'est requise pour le blanchiment (Loi uniforme 2016, art. 156, par. 1). Les infractions de corruption sont spécifiquement considérées comme des infractions passibles d'extradition (Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption).

Les infractions d'ordre politique ne peuvent donner lieu à une extradition au Mali (CPP, art. 244; CEDEAO Ex., art. 4).

Les infractions fiscales peuvent, en revanche, faire l'objet d'une extradition (CEDEAO Ex., art. 9; PLCI, art. 8).

La condition de double incrimination doit être remplie pour accorder l'extradition (article 244 du CPP et article 8 du PLCI). Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux infractions visées par la Convention, qui est d'application directe et qui a une autorité supérieure à celle des lois nationales (Constitution, art. 116).

Le Mali prévoit des procédures simplifiées pour certaines situations (Loi uniforme 2016, art. 157; PLCI, art. 16).

La détention au Mali d'une personne dont l'extradition est demandée est possible (CPP, art. 240; CEDEAO Ex., art. 22; PLCI, art. 14).

Le Mali applique le principe *aut dedere aut judicare* (CPP, art. 22; CEDEAO Ex., art. 10; Loi uniforme 2016, art. 161; PLCI, art. 12).

Le Mali applique strictement le principe constitutionnel de présomption d'innocence (Constitution, art. 9), y compris en matière d'extradition (CPP, art. 2 et 247).

Le Mali s'accorde le droit de refuser l'extradition pour les demandes présentées aux fins de discrimination (CEDEAO Ex., art. 4; PLCI, art. 10, par. 6).

Le pays a signé la Charte de la plate-forme de coopération judiciaire pénale des pays du Sahel qui encourage lesdits États à se consulter avant de refuser l'extradition.

Le transfèrement de personnes condamnées est une procédure très commune et prévue dans tous les accords bilatéraux que le Mali a ratifiés. Le pays a donné l'exemple du transfèrement en 2011 de 82 détenus depuis le Sénégal vers le Mali et du transfèrement d'autres détenus en 2012 depuis la Thaïlande vers le Mali.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie au Mali par la Convention CEDEAO A/P1/7/92 relative à l'entraide judiciaire (CEDEAO EJ) et par les dispositions spécifiques de la nouvelle Loi uniforme 2016 (art. 138 à 155). Le protocole de la CEDEAO sur la prévention et la lutte contre la corruption prévoit des dispositions spécifiques en matière de corruption (art. 15).

Le projet d'accord de coopération judiciaire entre le Mali, le Niger et le Tchad contient également des dispositions à cet effet.

Le Mali n'a pas encore désigné l'autorité compétente pour les demandes d'entraide judiciaire auprès du Secrétaire général, ni indiqué en quelles langues il accepterait ces demandes.

Le Mali ne subordonne pas l'exécution d'une demande d'entraide à l'existence préalable d'un traité en vertu du principe de courtoisie internationale (PLCI, art. 2, par. 1).

Le Mali accorde l'entraide judiciaire la plus large possible en application des conventions auxquelles il est partie et de sa loi nationale. Il existe néanmoins une limite lorsque la demande d'entraide porte sur une infraction commise par une personne morale puisque le pays ne reconnaît pas encore leur responsabilité pénale de manière générale.

L'entraide judiciaire prévue dans la législation du Mali englobe l'ensemble des mesures prévues par l'article 46 de la Convention. Toutefois, les dispositions spécifiques aux dépositions, aux témoignages, à la production de preuves et à l'identification d'une personne ou d'un objet qui étaient contenues dans le projet de loi relatif à la coopération internationale (art. 27) ne figurent plus dans la nouvelle version du texte.

La nécessité de double incrimination est en principe maintenue en matière d'entraide (PLCI, art. 3 f)). Toutefois, cette condition ne doit pas être remplie pour les infractions visées par la Convention, en vertu du principe de courtoisie internationale et de celui d'application directe de la Convention (Constitution, art. 116).

Le secret bancaire et le fait que la demande concerne des affaires fiscales ne constituent pas un motif de refus d'une demande d'entraide (PLCI, art. 23).

Une demande peut être, en revanche, refusée si elle est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit (PLCI, art. 23 et 25; Loi uniforme 2016, art. 140, par. 2).

La communication proactive d'informations relatives aux affaires pénales sans demande préalable n'est pas expressément prévue dans la législation malienne, mais la Charte de la plate-forme précise que son objectif "est de (...) partager les expériences en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale".

La législation du Mali prévoit la prompte exécution d'une demande d'entraide judiciaire (CEDEAO EJ, art. 6).

Le secret de la demande d'entraide est garanti (CEDEAO EJ, art. 9; Loi uniforme 2016, art. 141; PLCI, art. 26). Si l'exécution de la demande ne peut être faite sans la divulgation d'informations relatives à la demande, alors l'État requis en notifie préalablement l'État requérant. L'utilisation d'informations à la décharge d'un prévenu n'est pas prévue.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Mali met en œuvre l'échange d'informations à des fins de détection et de répression via la plate-forme de coopération judiciaire dans les pays du Sahel, INTERPOL et le Wacap (West African Network of Central Authorities and Prosecutors against Organised Crime). La Charte des Procureurs d'Afrique de

l'Ouest prévoit également l'échange d'informations entre autorités centrales, juges et agents de police afin de prévenir et combattre la grande criminalité transnationale organisée. La dernière version du PLCI consacre un chapitre entier à la coopération policière en matière pénale.

La possibilité d'enquêtes conjointes et le recours à des techniques d'enquête spéciales sont prévus au chapitre IV du PLCI et figurent également dans le projet d'accord de coopération entre le Mali, le Tchad et le Niger. Toutefois, en attendant l'adoption de ces textes, un tel dispositif ne figure pas encore dans le droit positif malien.

Des techniques d'enquête spéciales sont prévues par la nouvelle Loi uniforme contre le blanchiment et le financement du terrorisme (art. 94) et par la loi n° 01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et précurseurs (art. 117). Une loi de mai 2013 a également créé le pôle judiciaire spécialisé dans la lutte contre le crime organisé, doté de pouvoirs d'enquête dérogatoires. Toutefois, le domaine de ces enquêtes est limité et n'inclut pas les infractions de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La Convention est considérée par le Mali comme la base légale des demandes d'entraide portant sur les infractions qu'elle vise. En outre, la Convention est d'application directe en vertu du principe constitutionnel de primauté sur la loi interne;
- Le Mali applique le principe de courtoisie internationale qui lui permet d'accéder à des demandes de coopération en l'absence de toute base légale.

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Élargir les compétences des juridictions maliennes à l'égard de toutes les infractions prévues par la Convention (art. 42, par. 1);
- Étendre le domaine de la transmission d'informations aux domaines autres que le blanchiment, le financement du terrorisme et la coopération policière (art. 42, par. 5);
- Étendre la responsabilité pénale des personnes morales pour permettre l'ouverture des mesures d'entraide judiciaire à leur égard (art. 46, par. 2);
- Réinsérer les dispositions relatives aux dépositions, aux témoignages, à la production de preuves et à l'identification dans le projet de loi relatif à la coopération internationale (art. 46, par. 3 et 27);
- Adopter le projet de loi relatif à la coopération internationale en matière pénale (art. 46, par. 12, 49, 50);
- Actualiser les informations fournies au Secrétaire général (art. 46, par. 13 et 14);

- S'assurer que les dispositions applicables en matière de blanchiment et dans le cadre de l'application de la Convention CEDEAO sont intégrées dans le projet de loi relatif à la coopération internationale (art. 47);
- S'assurer de signer le projet d'accord de coopération en matière pénale entre le Mali, le Tchad et le Niger et progresser dans la signature des autres projets en cours (art. 49);
- Élargir le domaine des techniques d'enquête spéciales, en particulier les livraisons surveillées, aux infractions autres que le blanchiment, le financement du terrorisme et le trafic de drogues (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Résumé des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience (art. 46, 47, 48, 49 et 50)
- Assistance technique/conseils juridiques (art. 44, 47 et 49)
- Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 47, 48, 49 et 50)
- Programmes de renforcement des capacités (art. 44, 47, 49 et 50)
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application (art. 48 et 50)
- Accord(s) ou arrangement(s) types (art. 44 et 50).
- Mise en place d'un programme de renforcement des capacités destiné aux autorités chargées de la coopération transfrontière en matière pénale et en matière d'enquêtes (art. 49 et 50)
- Programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales (art. 50).